

**COMPTE-RENDU DE LA
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 FÉVRIER 2021**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 21
Votants : 23

L'an deux-mille-vingt-et-un, le quatre février,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 26 janvier 2021.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Christelle JEANPERT, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, François LAMARRE, Marthe RENOUT, Jocelyne PINSON, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Garry THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Patrick JEULIN (pouvoir à M. GUILLOT), Sophie PERRON (pouvoir à J. LYS).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Philippe SAINCOTILLE

1 / CM 04-02-2021	Finances – Ouverture de crédits en section d'investissement – Exercice 2021.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour l'année 2020,

- Montant de la section d'investissement1 279 846,44 €
- Montant du chapitre 16490 647,23 €
- Dépenses totales, déduction faite du chapitre 16789 199,21 €
- Montant maximum des crédits pouvant être ouverts
avant le vote du Budget Primitif 2021 (789 199,21 € × 25 %).....197 299,80 €

Il est proposé d'ouvrir des crédits sur les opérations, chapitres et articles comme détaillés dans le tableau suivant :

OUVERTURE DE CREDITS EN INVESTISSEMENT 2021

Opérations	Désignation	Articles	Désignation	Total Budget 2020	Ouverture 2021
126	Documents d'urbanisme (PLU, ZAC, DUP ...)			9 695,00	2 423,75
		202	Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	9 695,00	2 423,75
144	MAIRIE			46 134,00	11 533,50
		2031	Frais d'études	0,00	0,00
		2051	Concessions et droits similaires	3 600,00	900,00
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	6 350,00	1 587,50
		2183	Matériel de bureau et matériel informatique	21 650,00	5 412,50
		2184	Mobilier	4 000,00	1 000,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	10 534,00	2 633,50
14507	C.T.M. - Matériels et outillages			18 000,00	4 500,00
		2182	Matériel de transport	0,00	0,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	18 000,00	4 500,00
14605	RESTAURANT SCOLAIRE - Electroménager			16 500,00	4 125,00
		21312	Bâtiments scolaires	2 500,00	625,00
		2184	Mobilier	0,00	0,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	14 000,00	3 500,00
14901	ECOLE MATERNELLE - Mobilier			54 000,00	13 500,00
		21312	Bâtiments scolaires	54 000,00	13 500,00
		2184	Mobilier	0,00	0,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
15404	MEDIATHEQUE - Acquisition ouvrages			1 500,00	375,00
		2184	Mobilier	1 500,00	375,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
156	ECLAIRAGE PUBLIC (E.P.)			20 129,67	5 032,42
		21534	Réseaux d'électrification	20 129,67	5 032,42

201602	ECOLEES			1 568,23	392,06
		2184	Mobilier	920,66	230,17
		2188	Autres immobilisations corporelles	647,57	161,89
201605	SALLE MULTICULTURELLE			43 014,16	10 753,54
		21318	Autres bâtiments publics	0,00	0,00
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construcs	4 000,00	1 000,00
		2184	Mobilier	3 000,00	750,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	36 014,16	9 003,54
201607	TEMPLE			3 700,00	925,00
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construcs	3 700,00	925,00
201608	BATIMENTS COMMUNAUX DIVERS			41 161,44	10 290,36
		21312	Bâtiments scolaires	10 000,00	2 500,00
		21318	Autres bâtiments publics	4 781,60	1 195,40
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construcs	22 879,84	5 719,96
		2184	Mobilier	0,00	0,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	3 500,00	875,00
		2313	Constructions	0,00	0,00
201609	TRAVAUX DE VOIRIE			486 598,71	121 649,68
		2151	Réseaux de voirie	466 498,71	116 624,68
		2188	Autres immobilisations corporelles	20 100,00	5 025,00
201703	EGLISE - TRAVAUX ACCESSIBILITE			13 263,38	3 315,85
		21318	Autres bâtiments publics	5 000,00	1 250,00
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construcs	8 263,38	2 065,85
201801	CIMETIERE - Ossuaire, cavurnes, jardin			2 000,00	500,00
		2184	Mobilier	2 000,00	500,00

201902	ACCUEIL DE LOISIRS EQUIPEMENTS DIVERS			3 000,00	750,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	3 000,00	750,00
*NI	Non individualisé			28 934,62	7 233,66
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des construc	10 000,00	2 500,00
		21534	Réseaux d'électrification	18 934,62	4 733,66
			Total Général	1 279 846,44	197 299,80

Vu le budget communal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 21 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (S. Jacques-Roland et L. Meyer), décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager et à mandater les dépenses d'investissement affectées telles que présentées dans le tableau ci-dessus et de reprendre les crédits lors de l'élaboration du budget primitif de l'exercice 2021.

2 / CM 04-02-2021	Finances – Demandes de subventions.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL informe l'assemblée délibérante que plusieurs projets, inscrits au budget primitif 2021, sont éligibles à la Dotation des Territoires Ruraux (DETR) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021.

Il précise qu'il est possible de déposer plusieurs dossiers en priorisant les demandes.

Afin de pouvoir prétendre à ces dotations, il appartient à l'assemblée municipale de décider :

- D'engager les projets selon des plans de financement détaillés, où les coûts sont exprimés en HT,
- D'autoriser le Maire à solliciter l'aide de tous les organismes et collectivités susceptibles d'apporter leur concours financier à la mise en œuvre de ces projets.

Les plans de financement des programmes proposés, dans l'ordre de priorité, sont les suivants :

Priorité 1) Installation d'une chaufferie aux granulés de bois au groupe scolaire

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

PROJET	MONTANT H.T.
Maîtrise d'œuvre	13 950,00 €
Missions SPS	1 380,00 €
Contrôle Technique	1 900,00 €
Travaux d'installation d'une chaufferie aux granulés de bois au groupe scolaire	226 485,00 €
TOTAL H.T.	243 715,00 €

RECETTES PRÉVISIONNELLES

PARTENAIRES SOLLICITÉS	FINANCIERS	TAUX	MONTANT H.T.
ÉTAT - DETR		30 %	73 114,50 €
ÉTAT - DSIL		30 %	73 114,50 €
Conseil Départemental de la Charente-Maritime		20 %	48 743,00 €
Autofinancement COMMUNE		20 %	48 743,00 €
	TOTAL H. T.	100 %	243 715,00 €

Priorité 2) Remplacement de l'ouvrage d'art du Pérat

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

PROJET	MONTANT H.T.
Maîtrise d'œuvre et études	8 818,00 €
Travaux	38 000,00 €
TOTAL H.T.	46 818,00 €

RECETTES PRÉVISIONNELLES

PARTENAIRES SOLLICITÉS	FINANCIERS	TAUX	MONTANT H.T.
ÉTAT - DETR		40 %	18 727,20 €
Autofinancement COMMUNE		60 %	28 090,80 €
	TOTAL H. T.	100 %	46 818,00 €

Priorité 3) Création d'un terrain multisports

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES

PROJET	MONTANT H.T.
Création d'un terrain multisports	60 086,00 €

RECETTES PRÉVISIONNELLES

PARTENAIRES SOLLICITÉS	FINANCIERS	TAUX	MONTANT H.T.
ÉTAT - DETR		25 %	15 021,50 €
Conseil Départemental de la Charente-Maritime		20 %	12 017,20 €
Autofinancement COMMUNE		55 %	33 047,30 €
	TOTAL H. T.	100 %	60 086,00 €

Monsieur BREUIL invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ces dossiers.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De confirmer l'inscription des trois projets ci-dessus au budget principal de l'année 2021,
- De dire que le coût prévisionnel H.T. des projets sera respectivement de 243 715,00 €, 46 818,00 € et 60 086,00 €,
- D'adopter les plans de financement détaillés tels que proposés ci-dessus,
- De solliciter l'aide de l'État pour l'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2021,
- De solliciter l'aide de l'Etat pour l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021,
- D'autoriser le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives aux dossiers.

3 / CM 04-02-2021	Finances – Vente du bâtiment « 33 rue du Centre ».
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre une partie de la parcelle cadastrée E 709 sise 33 rue du Centre. Cette partie comprend la totalité du bâtiment principal, une partie des dépendances et une partie de terrain pour une emprise globale d'environ 350 m² (schéma annexé).

L'emprise globale du bien vendu fera l'objet d'un bornage.

La valeur vénale du bien, estimée par la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime (Service du Domaine) le 2 juillet 2020, pour une emprise d'environ 350 m², s'élève à 54 000 €.

Monsieur le Maire propose de vendre ce bien au prix de 80 000 € à la *SCI Majorelle 17*, suite à l'offre d'achat des dirigeants de cette société, fleuristes, qui souhaitent y installer leur magasin « Les Fleurs d'Isis ».

Enfin, Monsieur le Maire précise qu'une servitude de passage entre la limite de la parcelle et la limite du bâtiment sera concédée à l'acquéreur dans l'acte de vente afin de permettre l'accès à l'arrière du magasin (schéma annexé).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (L. Meyer, R. Besson, S. Jacques-Roland, D. Vauvelle, L. Lambrot), décide :

- D'approuver la vente d'une partie de la parcelle cadastrée E 709, représentant une emprise d'environ 350 m², sise 33 rue du Centre, comprenant la totalité du bâtiment principal, une partie des dépendances et une partie de terrain, à la *SCI Majorelle 17*, 6 rue de la Ruche, 17113 MORNAC-SUR-SEUDRE, représentée par MM Barbot et Jobard,
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de division et de faire procéder au bornage du bien,
- De fixer le prix de cette vente à 80 000 €,
- De charger le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à venir,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tout document à intervenir.

4 / CM 04-02-2021	Voirie – Convention entre le Syndicat de la voirie de la Charente-Maritime et les communes de Breuillet et de Saint-Augustin-sur-Mer pour les travaux de remplacement de l'ouvrage d'art du Pérat : autorisation de signature.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane RANALLETTA)

M. RANALLETTA présente à l'assemblée la convention définissant la maîtrise d'œuvre et la réalisation de travaux par le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime auprès des communes de Breuillet et de Saint-Augustin-sur-Mer pour le

remplacement de l'ouvrage d'art du Pérat, un pont enjambant un bras d'eau, situé en mitoyenneté sur les territoires de ces deux communes.

L'état de délabrement du pont rendant son franchissement dangereux, la route a dû être fermée par arrêtés municipaux.

Outre les travaux d'exécution, la convention prévoit diverses missions d'études préalables (levé topographique, études géotechniques et étude hydraulique, dossier « Loi sur l'Eau », évaluation des incidences Natura 2000...).

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 76 000 € HT.

Le montant prévisionnel des missions / études s'élève à 17 936 € HT.

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre, autres frais et travaux seront partagées entre les deux communes :

- 50 % du coût des dépenses sera à la charge de la commune de Saint-Augustin-sur-Mer,
- 50 % du coût des dépenses sera à la charge de la commune de Breuillet.

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux de voirie – Bâtiments communaux – Services techniques – Ateliers – Commission de sécurité » réunie le 19 janvier 2021,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Syndicat de la voirie de la Charente-Maritime et les communes de Breuillet et de Saint-Augustin-sur-Mer pour les travaux de remplacement de l'ouvrage d'art du Pérat, telle qu'annexée à la présente délibération.

5 / CM 04-02-2021	Ressources humaines – Abrogation et modification de la délibération du 11 juin 2020 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Concernant le cadre d'emploi des attachés territoriaux :

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux :

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Concernant les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux :

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine :

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Concernant les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des agents spécialisés des écoles maternelles :

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux :

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu la délibération du 14 octobre 2004 et la décision du Maire du 27 octobre 2004, instituant une régie d'avances pour le centre de loisirs et le local jeunes, modifiée par décision du Maire du 3 octobre 2019,

Vu la décision du Maire du 13 mai 1998, instituant une régie de recettes pour encaisser les produits de photocopies, révisée par décision du Maire du 9 mai 2016 autorisant l'encaissement des produits de photocopies, fax et vente de bois,

Vu la délibération du 17 novembre 2005 et la décision du Maire du 25 novembre 2005, instituant une régie pour l'encaissement du produit de vente de repas au restaurant scolaire,

Vu la décision du Centre Communal d'Action Sociale du 15 novembre 2017 instituant une régie d'avances et de recettes,

Vu la délibération du 22 novembre 1994 et la décision du Maire du 6 décembre 1994, instituant une régie pour le recouvrement des participations des familles à la garderie périscolaire, modifiée par décisions du 1^{er} septembre 2003 puis 1^{er} mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 juin 2014 prise pour l'application des modalités de versement des primes et indemnités du personnel communal, complétée par délibération du 6 novembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), au sein de la commune,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2021 relatif à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) suite au recrutement d'un agent, et la nécessité de préciser les conditions de versement du CIA,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le Maire propose au Conseil de modifier le RIFSEEP.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé individuellement, et selon les modalités ci-après, dans les limites fixées par les textes afférents et des grades concernés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en contrat à durée déterminée à temps complet, temps non complet ou temps partiel de moins d'un an et après 6 mois d'ancienneté sur une période d'une année glissante.

Il bénéficie à ce jour aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoint administratifs territoriaux
- Filière technique : Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint techniques territoriaux
- Filière animation : Adjoint d'animation territoriaux
- Filière médico-sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière culturelle : Adjoint territoriaux du patrimoine

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayants droits qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets et arrêtés.

A la parution des décrets et arrêtés, ces cadres d'emploi bénéficieront de droit du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 40 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement
- Délégation de signature
- Conception de projets
- Pilotage de projets
- Préparation et/ou animation de réunions

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances techniques en lien avec le métier
- Maîtrise d'un ou plusieurs outils techniques (logiciel métier, certification, outillage spécifique...)
- Mission de conseil (juridique ou technique)
- Diversité des domaines de compétences
- Autonomie
- Niveau de diplôme attendu

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contraintes horaires (jours fériés, week-end, horaires atypiques, ...)
- Contraintes relationnelles internes ou externes
- Engagement de la responsabilité financière et juridique de la collectivité
- Contraintes physiques (travail posté, en extérieur, port de charge, ...)

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

A ce jour, ils sont les suivants :

- Fonctions	A	B	C
- Directeur Général	1		
- Responsable de service encadrant	1	1	
- Expertise et encadrement opérationnel		2 (B G2 et B G3)	1 (C G1)
- Agent opérationnel			1 (C G2)

2) Condition d'attribution

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Minimal individuel annuel	Maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	A G1	Direction Générale des Services	0	*
	A G2	Responsable de service	0	*
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux	B G1	Responsable de service	0	*
	B G2	Expertise et encadrement opérationnel	0	*
	B G3	Expertise – Administration Générale	0	*
Agents de maîtrise territoriaux Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux ATSEM Adjoint techniques territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine	C G1	Responsable de service, Expertise et encadrement opérationnel, sujétions, qualifications	0	*
	C G2	Agent d'exécution	0	*

*plafonds réglementaires

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessus mentionnés.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Indicateurs d'évaluation de l'expérience professionnelle	
	Pondération
Expériences dans d'autres domaines Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables
	Diversifiée
	Faible
Connaissance de l'environnement de travail Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)	Approfondi
	Courant
	Basique
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)
	Maîtrise
	Opérationnel
	Notions

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec plus ou moins d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'évaluation. Ils sont en outre amenés à évoluer et feront à chaque fois l'objet d'un passage devant le Comité Technique.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	minimal individuel annuel en euros	maximal individuel annuel en euros
Attachés territoriaux	A G1	Direction Générale des Services	1	*
	A G2	Responsable de service	1	*
Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux Animateurs territoriaux	B G1	Responsable de service	1	*
	B G2	Expertise et encadrement opérationnel	1	*
	B G3	Expertise – Administration Générale	1	*
Agents de maîtrise territoriaux Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux ATSEM Adjoint techniques territoriaux Adjoint territoriaux du patrimoine	C G1	Responsable de service, Expertise et encadrement opérationnel, sujétions, qualifications	1	*
	C G2	Agent d'exécution	1	*

*plafonds réglementaires

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement semestriel (en juin et décembre), et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les agents quittant la collectivité en cours d'année percevront le CIA au prorata de leur durée de présence entre le 1^{er} janvier et la date de leur départ.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le temps partiel thérapeutique : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du RIFSEEP est suspendu (Précision : lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés au titre de la maladie ordinaire demeurent acquis).

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Agents régisseurs : l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Celle-ci est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie versés correspondront aux taux définis par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001, et suivront les évolutions susceptibles d'intervenir.

La part IFSE régie sera versée annuellement.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 5 février 2021.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

6 / CM 04-02-2021	Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs.
--------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,
 Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois budgétés au 1^{er} janvier 2021	Nombre d'emplois pourvus au 1^{er} janvier 2021
Filière administrative		
Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Adjoint Administratif	2	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	3	2
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	2	1
Cadre d'emplois des rédacteurs		
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1
Cadre d'emplois des attachés		
Attaché	2	1
Attaché Principal	1	1
Filière animation		
Cadre d'emplois des adjoints d'animation		
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	2	2
Filière patrimoine		
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine		
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	1	1
Filière police municipale		
Cadre d'emplois des agents de police municipale		
Brigadier-Chef-Principal	2	2
Filière technique		
Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Adjoint Technique TC	6	6
Adjoint Technique principal 2ème classe TNC	1	1
Adjoint Technique principal 2ème classe	4	3

Adjoint Technique principal 1ère classe	7	6
Cadre d'emplois des agents de maîtrise		
Agent de Maîtrise Principal	2	2
Cadre d'emplois des techniciens		
Technicien Principal 1ère classe	1	0
TOTAL	37	30

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » (L. Meyer, R. Besson, S. Jacques-Roland), décide de mettre à jour le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Séance levée à 20 h 10
Affichage le 09/02/2021

Le Maire,
Jacques LYS


